

0352686E
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI
ESPLANADE ANITA CONTI
35174 BRUZ CEDEX
Tel : 0223501700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 32

Année scolaire : 2015-2016

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 25

Le conseil d'administration

Convoqué le : 14/03/2016

Réuni le : 29/03/2016

Sous la présidence de : Francois Joussellin

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Portails automatiques.

Contrat de maintenance des portails automatiques avec la société ABH

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

CONTRAT DE MAINTENANCE : 75-30-61-00

Suivant l'arrêté du 21 Décembre 1993.

LE CLIENT :
LYCEE ANITA CONTI
ESPLANADE LYCEE
35170 BRUZ

ET LA SOCIETE ABH
34 RUE JEAN MARIE DAVID
BP 34239
35742 PACE

ADRESSE DE L'INSTALLATION :

LYCEE ANITA CONTI
Esplanade Lycée
35170 BRUZ

1°/ **Objet :** Le présent contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles ABH s'engage à assurer l'entretien des équipements suivants :

Matériel	Type (1)	Nb de visites/an	Prestations de Dépannages	PU HT/an €	Nb	Montant total HT/an €
Portail Couissant	PC	2	Dépannages compris pendant les heures ouvrées de la société	300,00 €	2	600,00 €
PRIX ANNUEL DU CONTRAT en toutes lettres (€ HT) SIX CENT EUROS				TOTAL HT		600,00 €
				TVA à 10% (2)		
				TVA à 20%		120,00 €
				TOTAL TTC		720,00 €

(1) PG : Porte de Garage ; PC : Portail coulissant ; PB : Portail Battant ; PP : Porte Piétonne ; BL : Barrière Levante ; PSo : Porte Souple ; PSe : Porte Sectionnelle ; PIER : Porte à enroulement rapide ; RM : Rideau Métallique

(2) La prise en compte du taux réduit à 10% est conditionnée par la réception de l'attestation ci-jointe dûment complétée.

2°/ Les Termes du Contrat :

- *Date d'effet :*
- *Date de départ de la facturation :*
- *Durée du contrat :* Renouvelable par tacite reconduction 4 fois pour des périodes de 1 an.
- *Payable d'avance par semestre calendaire.*
- *Base :* Juillet n-1
- *Nos prix sont révisibles en Janvier de chaque année, selon la formule suivante :* $P = P_0 \left(0,30 \frac{Fsd_2}{Fsd_0} + 0,70 \frac{Icht-F}{Icht-F_0} \right)$

Fait à Pacé le 07 Janvier 2016

Pour le client,

M
 Signature et Cachet

Je déclare accepter les conditions ci-dessus et les conditions générales ci-jointes et donne ordre à ABH SAS pour l'exécution du présent abonnement.

Pour la société ABH,

Patrice GARIN : Ingénieur Commercial
 02.99.60.17.33 / 06.15.45.70.92
 Signature et Cachet



CONDITIONS GENERALES DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Article premier - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Société ABH s'engage à assurer l'entretien et la vérification du matériel.
Les portes de garage dans les bâtiments à usage d'habitation relèvent de l'arrêté du 12 novembre 1990. Les portes et portails automatiques et semi-automatiques sur un lieu de travail relèvent de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1993.

Article 2 - DEFINITION DES PRESTATIONS

OPERATIONS COMPRISES :

- La vérification des parties en mouvement et leur guidage.
- Le contrôle des déclenchements mécaniques.
- La stabilité et l'aspect de l'installation
- La vérification des organes de commandes et de sécurité des personnes.
- Le contrôle des verrouillages et des raccordements électriques.
- Le nettoyage, graissage et réglage des mécanismes.
- La fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires à un bon fonctionnement, et les pièces de sécurité pour les portes soumises à l'arrêté du 12/11/1990.
- La fourniture d'un carnet d'entretien.

OPERATIONS NON COMPRISES :

- Les réparations et le remplacement des pièces usagées ou détériorées quelle qu'en soit la cause (sauf les pièces de sécurité pour les portes soumises à l'arrêté du 12/11/1990)
- Les travaux de modernisation ou de mise en conformité.
- Les installations électriques extérieures aux appareils.
- Les frais de main d'œuvre nécessaires aux réparations ou au remplacement des pièces détachées.
- Les réparations ou le remplacement des éléments détériorés par accident, vandalisme, catastrophes naturelles ou utilisation anormale.
- La remise en état des matériels anciens dont la Sté ABH n'est plus en mesure de fournir les pièces détachées.
- La remise en état des matériels modifiés par des tiers à la Société ABH.
- La location d'une nacelle ou d'un échafaudage pour les visites d'entretien ou les interventions de dépannage.

Article 3 - NOMBRE DE VISITES

Le présent contrat est établi pour le nombre de visites annuelles définies dans les conditions particulières.

Article 4 - RESPONSABILITE

Le fait d'assurer l'entretien n'engage que la responsabilité de la Société ABH, uniquement pour les seuls dommages qui pourraient éventuellement résulter des conséquences dommageables d'un défaut d'entretien.

Article 5 - DEPANNAGES & TRAVAUX

La Société répondra à toute demande de dépannage de la Société gérante ou son représentant, pendant les jours et heures normaux de l'entreprise ABH (du lundi au vendredi de 8h à 17h30) - Possibilité d'option 24h/24 et 7j/7.

La fourniture des pièces de rechange et le temps passé pour leur installation font l'objet d'une facturation séparée après acceptation écrite du devis émis par ABH.

La durée des travaux dans certains cas sera fonction des délais d'approvisionnement pour la réparation d'un appareil.

Article 6 - PAIEMENT

En cas de non-paiement à l'échéance d'une facture, des pénalités de retard égales à trois fois le taux de l'intérêt légal sont immédiatement applicables au client sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

En cas de retard de paiement, il sera appliqué une indemnité forfaitaire minimum pour frais de recouvrement de 40 euros (L441-3 et L441-6 du Code de Commerce). Lorsque les frais de recouvrement seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, il pourra être demandé une indemnisation complémentaire des frais exposés. Cette stipulation ne s'applique qu'au professionnel.

De plus, dans le cas où le client ne donnerait pas suite dans un délai de 15 jours à une mise en demeure de payer qui lui serait adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les prestations pourront être suspendues par A.B.H. jusqu'à régularisation du paiement. Le client restera seul responsable des conséquences et éventuels dommages pouvant résulter de cette suspension

Article 7 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

7.1 - Responsabilité

La responsabilité de A.B.H. pourra être engagée pour tout dommage direct causé aux biens et/ou personnes par sa faute exclusive.

A.B.H. ne sera pas responsable de tout dommage indirect ou immatériel tel que notamment perte de loyers, de profits, de chiffre d'affaires, ou de tout ce qui serait la conséquence de dommages causés au client et/ou à un tiers.

La responsabilité de A.B.H. ne peut être recherchée pour les conséquences d'interventions du client, de personnes ou de sociétés tierces au contrat sur les portes sans son accord préalable écrit dans des conditions qu'elle n'aurait pas approuvées et en cas de manquement du client à l'une de ses obligations contractuelles. Afin d'assurer la sécurité de la porte après de telles interventions, une analyse de sécurité sera réalisée à la charge du client.

A la suite d'interventions non acceptées par ses soins A.B.H. pourra soit facturer au client les travaux de remise en état, soit résilier dans les conditions de l'article 13 ci-après le contrat et réclamer dans les deux cas des dommages et intérêts.

En aucun cas l'exécution de travaux sur l'(es) installation(s) par une entreprise tierce sur commande du client pour quelque raison que ce soit ne pourra être un motif valable de résiliation par le client du contrat d'entretien en cours.

7.2 - Assurances

A.B.H. a souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et matériels causés aux tiers et au propriétaire de la porte à l'occasion de l'exécution des prestations.

ABH est couvert par sa compagnie d'assurance à concurrence de 6 500 000 € par sinistre.

A.B.H. s'engage à produire à toute demande du signataire du contrat une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie ainsi que le montant d'une éventuelle franchise.

Article 8 - PENALITES

En cas de faute exclusive de A.B.H. ayant entraîné une inexécution ou une mauvaise exécution d'une de ses obligations contractuelles sur une des portes, A.B.H. pourra se voir appliquer par le client une pénalité de 1,25 % de la valeur annuelle HT des prestations pour l'équipement concerné.

Le montant des pénalités applicables sur l'année du contrat en cours d'exécution est plafonné à 5 % de la valeur annuelle HT des prestations.

Les pénalités devront être réclamées par le client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 10 jours à compter de la date et/ou de l'heure de réalisation du manquement contractuel constaté sur le carnet d'entretien et/ou par le client auprès du responsable de A.B.H. signataire du contrat.

A.B.H. pourra contester la réclamation du client et les pénalités ne seront pas dues par A.B.H. dans le cas où A.B.H. apporterait la preuve d'un manquement du client à ses obligations contractuelles ou d'un acte extérieur tel que notamment acte d'un tiers, utilisation anormale ou non conforme de l'équipement ou survenance d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 11 ci-dessous.

Article 9 - CESSIION DU CONTRAT

Les parties s'engagent à transférer tous leurs droits et obligations issus du contrat à leurs successeurs légaux et/ou en cas de survenance de tout événement juridique affectant l'une des parties c'est-à-dire notamment en cas de cession à titre gratuit ou onéreux, mutation par héritage ou autrement, délégation, subrogation, substitution, sous-traitance, location-gérance, location-vente, transfert de propriété du fonds de commerce de l'une des parties, fusion, apport partiel, prise de contrôle directe ou indirecte (contrôle s'entendant au sens de l'article L 233-3 du code du commerce français) de l'une ou l'autre des parties.

Article 10 - RESILIATION

10.1. En cas de manquement graves et/ou répétés d'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier le contrat après mise en demeure de s'y conformer adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante et restée sans effet dans un délai de 30 jours, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie non défaillante pourrait par ailleurs prétendre.

10.2. La partie qui résilierait le contrat sans motif valable avant son échéance normale serait redevable envers l'autre d'une indemnité de résiliation. En cas de résiliation du fait du client, l'indemnité de résiliation correspondra à la moitié des sommes restants dues jusqu'à l'échéance convenue.

10.3. Reconduction tacite du Contrat (article L.136-1 du Code de la Consommation)

Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois (3) mois et au plus tard un (1) mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du Contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Article 11 - FORCE MAJEURE

Une partie (la « partie affectée ») est empêchée ou retardée dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations aux termes du présent contrat (autre qu'une obligation de paiement) par un Cas de force Majeure :

- Les obligations de la partie affectée aux termes du présent contrat seront suspendues tant que le cas de force majeure durera et dans la limite où elle sera empêchée ou retardée.

- Immédiatement après l'apparition du cas de force majeure, la partie affectée informera l'autre partie par écrit du cas de force majeure, de la date à laquelle le cas de force majeure est apparu, des effets du cas de force majeure sur sa capacité à s'acquitter de ses obligations aux termes du présent contrat et de la description des mesures prises ou devant être prises pour pallier le cas de force majeure ou en limiter les effets.

- La partie affectée fera tous les efforts raisonnables pour limiter les effets du cas de force majeure sur l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat.

- Immédiatement après la fin du cas de force majeure, la partie affectée informera l'autre partie par écrit de la fin du cas de force majeure et reprendra l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat.

- Si le cas de force majeure dure plus d'un (1) mois à compter du jour où le cas de force majeure est apparu, l'une des parties pourra résilier le présent contrat en adressant un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours ouvrés à l'autre partie.

Article 12 - CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que le contrat revêt un caractère strictement confidentiel et s'engagent à n'en révéler la teneur à aucune personne autre que celles nécessaires à son exécution. Les stipulations qui précèdent n'empêcheront pas l'une des parties de se prévaloir en justice des termes du contrat pour en obtenir l'exécution par l'autre partie de présenter les dispositions du présent contrat à toute requête d'une autorité administrative à laquelle elle doit se soumettre, et notamment mais non exclusivement à l'administration fiscale et de présenter les dispositions du présent contrat lors de vérifications conformément aux règles comptables qui lui sont applicables et notamment lors des audits de ses commissaires aux comptes.

L'obligation de sa confidentialité survivra à l'échéance du présent contrat pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celui-ci.

Article 13 - LITIGES - DROIT APPLICABLE

13.1 Dans un esprit de franchise et mutuelle collaboration, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent Contrat et de ses conventions particulières d'applications.

13.2 En cas de litige, seul le Tribunal de Commerce de Rennes sera compétent. Il statuera en droit français.

Article 14 : DIVERS

14.1 Le Contrat annule et remplace tout accord, contrat quelconque qui aurait été conclu entre les Parties antérieurement aux présentes.

14.2 Le recours par A.B.H. à la sous-traitance se fera conformément à la législation en vigueur. Le Client autorise d'ores et déjà tout recours éventuel de A.B.H. à la sous-traitance par du personnel ayant les connaissances requises, pour tout ou partie de ses prestations notamment :

la sous-traitance de la prestation d'écoute téléphonique des appels et de leur gestion à la société S.T.C. immatriculée au RCS Versailles sous le n° 384 077 814.

Bien entendu A.B.H. restera seul responsable vis-à-vis du client des conditions d'intervention de son sous-traitant.

14.3 Les conditions du Contrat peuvent être modifiées par avenant et à tout moment par des personnes dûment habilitées par les Parties au Contrat.

En cas de contradiction entre les dispositions des conditions particulières et celles des conditions générales, les premières prévaudront sur les secondes.

Pour la Société ABH, Patrice GARIN

Signature et Cachet

Pour le client,

M
Signature et Cachet